

**LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE**  
**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL**  
**MUNICIPAL DE BOURGS SUR COLAGNE**

Conseillers Municipaux : en exercice : 23
Présents : 21
Procurations : 2
Absents : 0

---

L'an deux mille vingt-six, le 23 avril, le Conseil Municipal de la commune de **BOURGS SUR COLAGNE** dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil, sous la présidence de **Monsieur Lionel BOUNIOL, maire**

**Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026**

**Présents :** Mme Marion ALA, M. Lionel BOUNIOL, M. Jérémy CANTAGREL, Mme Michèle CASTAN, M. Serge CHAZALMARTIN, M. Marc CLAVEL, Mme Jocelyne CRUEYZE, Mme Nancy DUMORTIER, M. Stéphane FAUDON, M. Olivier FLOCHER, M. Nicolas LEROUVILLOIS, Mme Monique LOUBIER, M. Vincent MALON, M. Gérard MENRAS, Mme Magali MOREAU, M. Bernard MOURET, Mme Sylvie PETIT, Mme Laure PODEVIGNE, M. Pascal PRADEILLES, Mme Marie ROCHETEAU, Mme Magali ROUSSET,

**Absents :** M. Franck Gervais ayant donné procuration à Madame Marie ROCHETEAU, Mme Valérie PLAGNES ayant donné procuration à Madame Sylvie PETIT

**Secrétaire de séance :** Mme Magali ROUSSET

---

**53/2026 - Objet : Composition de la commission de contrôle des listes électorales**

Vu la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019, réforme intégrant les modalités de gestion des listes électorales et créé un répertoire unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'Institut nationale de la statistique et des études économiques (Insee).

Cette loi transfère par ailleurs aux maires, en lieu et place des commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs. Leurs décisions sont contrôlées a posteriori par les commissions de contrôle chargées de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoire (RAPO), formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire, et de veiller sur la régularité des listes électorales.

Pour rappel, il existe une liste électorale (pour les électeurs de nationalité française) et deux listes électorales complémentaires pour les électeurs non français ressortissants d'un autre Etat membre de l'union européenne, dressées respectivement pour l'élection des représentants au parlement européen et pour les élections municipales.

Sont exclus de la commission de contrôle, le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation de signature ou de compétence, conseillers municipaux titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale et les maires délégués et adjoints délégués titulaires d'une délégation de signature ou de compétence.

Cette commission de contrôle est renouvelée tous les trois ans ou après le renouvellement du conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que la composition de cette commission est transmise au Préfet par courrier du Maire.

Monsieur le Maire demande aux conseillers présents et dans l'ordre du tableau s'ils peuvent participer à cette commission de contrôle.

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

Vu le fait qu'une seule liste a été élue lors du dernier renouvellement du conseil municipal

**Considérant :**

Que dans les communes de moins de 1 000 habitants ou dans celles où une seule liste a été élue, la commission de contrôle est composée :

- d'un conseiller municipal,
- d'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État,
- d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire,
- chacun disposant d'un suppléant ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

**Article 1 :**

Désigne en qualité de conseiller municipal membre de la commission de contrôle :

- **Titulaire** : Monsieur Bernard MOURET
- **Suppléant** : Madame Magali MOREAU

**Article 2 :**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

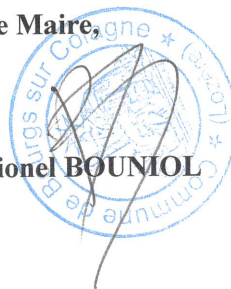
Bourgs sur Colagne, le 23 avril 2026

**La Secrétaire de séance,**



**Magali ROUSSET**

**Le Maire,**



**Lionel BOUNIOL**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).